

Gouvernement du Québec

Décret 512-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer notamment à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 396-2021 du 24 mars 2021, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2022, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances, d'ici le 31 mars 2022, sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement, et donc de remplacer le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 396-2021 du 24 mars 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2025, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse rencontrer ses obligations ou réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE, pour permettre à Financement-Québec de rencontrer ses obligations ou consentir des prêts à long terme, les avances soient consenties pour un terme de 365 jours et comportent les conditions suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE, pour permettre à Financement-Québec de rencontrer ses obligations ou consentir des prêts à court terme ou par marge de crédit, les avances soient consenties pour un terme de trois mois ou moins et comportent les conditions et les modalités suivantes :

a) le taux applicable à l'avance correspondra au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec pour ce terme;

b) le taux sera déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 396-2021 du 24 mars 2021, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES

L'écart (**e**) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$